

LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Qui est concerné ? Quelles sont les échéances ? En quoi consiste le dispositif ?
Quels sont les risques et les références juridiques ?



Cette fiche a pour objectif d'informer les présidents d'OGEC et les chefs d'établissements sur leurs obligations en matière de contrôle de l'air intérieur des établissements scolaires.

Parce que nous passons plus de 70% de notre temps à l'intérieur de bâtiments (90 % pour les enfants (logement, transports, écoles)), la qualité de l'air que nous y respirons est essentielle pour notre santé et notre bien-être.

Or, dans les établissements recevant des enfants, les sources potentielles de substances polluantes émises dans l'air intérieur sont multiples. Certains éléments peuvent émettre des substances dangereuses : matériaux de construction, meubles, produits d'entretien, peintures, arrivée d'air extérieur...

3 substances sont particulièrement nocives :

- **Le formaldéhyde** est un gaz incolore irritant pour le nez et les voies respiratoires à certains seuils, soupçonné d'être cancérigène. Il peut provenir soit de matériaux de construction (contre-plaqué...), d'isolation, du mobilier en aggloméré, des papiers peints, des tissus, des vernis et des peintures de mobiliers soit de la réaction chimique entre des matériaux.
- **Le benzène** est une substance cancérigène pouvant déclencher des maladies du sang. Il est issu de phénomènes de combustion (chaudières,...), ou se dégageant de certaines matières plastiques.
- **Le dioxyde de carbone (CO₂)** est un gaz issu de notre respiration et de la combustion d'énergies fossiles (fuel, gaz), pouvant déclencher des problèmes respiratoires, des asthmes...
Des liens ont été mis en évidence entre une mauvaise ventilation, entraînant des taux de CO₂ élevés et la diminution de la capacité scolaire des enfants évalués grâce à des exercices de logique, de lecture et de calcul.

QUI EST CONCERNE ?

Dans ce contexte, la loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 1^{er} et 2nd degré ;
- les centres de loisirs.

QUELLES ECHEANCES ?

L'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur est à la charge des propriétaires ou des exploitants des établissements.

Les échéances de surveillance de la qualité de l'air intérieur à respecter pour les propriétaires ou exploitants des établissements sont les suivantes :

Type d'établissement	Echéance
1 ^{er} degré (maternelles, élémentaires) Accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans	Avant le 1 ^{er} janvier 2018
2 nd degré (collèges, lycées) Centre de loisirs	Avant le 1 ^{er} janvier 2020
Autres établissements	Avant le 1 ^{er} janvier 2023

EN QUOI CONSISTE LE DISPOSITIF A METTRE EN ŒUVRE ?

La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires repose sur une démarche progressive :

- L'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement
- La mise en œuvre, au choix :
 - Soit d'un plan d'actions réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement, et le cas échéant de quelques analyses ponctuelles
 - Soit d'une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur par un laboratoire accrédité
- **EVALUATION DES MOYENS D'AERATION ET DE VENTILATION**

Le bon renouvellement de l'air dans les locaux est fondamental.

Cette évaluation des moyens d'aération doit permettre d'en vérifier la présence ou non et de vérifier leur état de fonctionnement. Elle portera sur :

- la vérification de l'opérabilité des ouvrants (fenêtres) donnant sur l'extérieur ;
- le contrôle des bouches ou grilles d'aération existantes. Si une anomalie est constatée, elle sera signalée.

Téléchargez [le modèle de rapport d'évaluation des moyens d'aération \(annexe de l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération\)](#) et le [guide de diagnostic simplifié des installations de ventilation dans les écoles.](#)

Cette évaluation peut être réalisée par le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment ou par des professionnels : contrôleurs technique, bureau d'études, ingénieur conseil, organisme accrédité, ...

Cette évaluation est obligatoirement réalisée tous les 7 ans.

- **MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DANS L'ETABLISSEMENT**

La mise en place d'un programme d'actions de prévention simples permet d'améliorer significativement la qualité de l'air intérieur : renouvellement de l'air, choix des produits...

Ces bonnes pratiques peuvent par exemple porter sur :

- Une amélioration des conditions de renouvellement de l'air :
 - ouvrir plus fréquemment les fenêtres notamment en cas d'activités nécessitant l'utilisation de produits pouvant émettre des substances polluantes,
 - aérer les pièces pendant et après les activités de nettoyage,
 - veiller au nettoyage des grilles, entrées d'air et bouches d'extraction.
- Le choix de produits moins émissifs, notamment les produits d'entretien au quotidien mais aussi les produits de décoration (peinture, revêtements de sol...) en cas de travaux.

Lorsque ces travaux sont réalisés par un prestataire, il faut veiller à obtenir une attestation de l'entreprise et prévoir explicitement dans le contrat ou éventuellement dans un avenant au contrat la nature des produits à utiliser. Lorsque les travaux sont réalisés par l'établissement ou les parents, il est recommandé de conserver de la fiche technique des produits utilisés.

Consultez l'annexe : [Achat de produits d'entretien.](#)

Téléchargez les documents Ecol'Air :

- [le guide sur choix des produits d'entretien ;](#)
- [l'affiche sur l'utilisation des produits d'entretien ;](#)
- [le cahier des recommandations pour la prise en compte de la qualité de l'air intérieur dans les opérations de construction/réhabilitation des écoles qui vise notamment le choix des matériaux de construction, les revêtements de parois intérieures et les mobiliers.](#)

[Un guide pratique](#) a été édité par le ministère de l'écologie afin de permettre à chaque établissement d'identifier les marges de progression qui lui sont propres. Il contient quatre grilles d'autodiagnostic dédiées aux différentes catégories d'intervenants.

Consultez l'annexe : [Grilles d'autodiagnostic et les outils métrologiques.](#)

• CAMPAGNE DE MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

En l'absence de mise en place d'un programme d'actions de prévention, une campagne de mesure de la qualité de l'air doit être réalisé **tous les 7 ans**, par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) :

- **pour le formaldéhyde et le benzène**, deux séries de prélèvements effectuées aux cours de deux périodes scolaires espacées de 5 à 7 mois, et dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement ;
- **pour le dioxyde de carbone**, une mesure en continue effectuée sur une seule période pendant la période de chauffage de l'établissement
- **pour le tétrachloroéthylène** (ou perchloroéthylène) si l'établissement scolaire est à proximité immédiate d'une installation de nettoyage à sec.

Les usagers des établissements concernés doivent être tenus informés des résultats.

Si un polluant mesuré dépasse la valeur d'alerte, le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP doit alors faire pratiquer une expertise dans les deux mois suivants la réception de l'analyse afin d'identifier les causes de pollution et y remédier. Le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement concerné est informé dans un délai de 15 jours après leur réception par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement concerné, des résultats de cette expertise.

Une nouvelle surveillance sera à réaliser dans les deux ans.

Pour en savoir + sur les dispositifs à mettre en œuvre, consultez la brochure sur [la surveillance de la qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants 2018-2023.](#)

RISQUES JURIDIQUES

Sont punis d'une amende pouvant atteindre 1.500 euros le fait ne pas réaliser la surveillance périodique obligatoire (ou l'expertise requise en cas de dépassement d'une valeur de référence), de ne pas remettre le rapport d'évaluation ou de ne pas réaliser l'expertise dans les délais.

[Article R226-15 du code de l'environnement](#)

REFERENCES JURIDIQUES

[Articles L 120-1, L 221-8 et R 221-30 et suivants](#) du code de l'environnement

[Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015](#)

[Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air

[Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération

Pour aller + loin

ECOL'AIR : boîte à outils développée en collaboration avec ATMO France, Air Normand et ATMO PACA (Association Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air)

Elle offre, à travers une série de guides et de fiches pratiques, des solutions qui permettent d'améliorer la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires et limiter les risques sanitaires.

Consulter [la mallette ECOL'AIR](#)